

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

GROUPE TAMARA

Société par actions simplifiée au capital social de 20.000 euros

Siège social : 2-4 rue Jules Lefebvre 75009 Paris

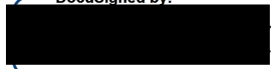
RCS Paris : 850 519 653

(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour à l'issue des décisions du Président date du 3 mars 2025

Certifié conforme à l'original

DocuSigned by:
 a
7CE967CFD5E2484...

Le Président
Madame Andreia Barroca

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent chapitre, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-102-2, L. 225-103 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8 et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toute société existante ou à créer, civile ou commerciale,
- l'étude d'investissements ou de prises de participations sous toutes formes dans toutes les affaires ou entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières, créées ou à créer,
- l'acquisition sous toutes formes de titres et de valeurs de sociétés constituées, la prise de tous intérêts dans toutes affaires et entreprises, la gestion de ces participations ou intérêts,
- la fourniture de toutes prestations de services, en ce compris administratives, comptables et financières en vue d'assurer l'animation, la coordination et l'harmonisation dans le cadre de la gestion de ces participations,
- l'animation du groupe composé avec les filiales,
- la souscription de tous emprunts permettant de financer lesdites acquisitions,
- toutes opérations de trésorerie, notamment tous prêts en faveur d'entreprises de son groupe, et tous octrois de garanties, notamment cautions, avals ou engagements quelconques, et de toutes sûretés en vue de garantir les engagements des entreprises de son groupe,
- toutes activités immobilières de toutes sortes, notamment promotion immobilière, construction, acquisition, vente et location de droits ou biens immobiliers,
- et plus généralement, la participation directe ou indirecte de la Société à toutes les activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, et

notamment dans le capital de toutes personnes morales françaises et/ou étrangères, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous les objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

GROUPE TAMARA

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé au :

2-4 rue Jules Lefebvre 75009 Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit de France par simple décision du Président, ce dernier étant alors habilité à modifier en conséquence les statuts de la Société, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, la soussignée fondateur a apporté en numéraire à la Société une somme de dix mille euros (10.000 €), correspondant à la valeur nominale de dix mille (10.000) actions d'un euro (1 €) chacune composant le capital social, qui ont été souscrites et libérées en totalité lors de la souscription.

Aux termes de ses décisions en date du 27 décembre 2021, l'associée unique a décidé de diviser la valeur nominale des dix mille (10.000) actions de la Société par dix, qui a ainsi été ramenée d'un euro (1 €) à dix centimes d'euro (0,1) de valeur nominale chacune, par voie d'échange d'une (1) action ancienne d'un (1) euro de valeur nominale contre dix (10) actions nouvelles d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,1 €).

Aux termes des décisions de l'associée unique suivies des décisions unanimes des associés de la Société en date du 27 décembre 2021, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de dix mille euros (10.000 €), par l'émission de cent mille (100.000) actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,1 €) chacune.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à vingt mille euros (20.000 €), divisé en deux cent mille (200.000) actions de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I – Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission,
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission,
- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur valeur nominale, soit à la valeur nominale majorée d'une prime d'émission.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sur rapport du Président, est seul compétent pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sur rapport du Président, est seul compétent pour décider de ladite augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, au profit de personnes nommément désignées ou de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés dans les conditions prévues par la loi.

II – L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sur rapport du Président, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III – L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sur rapport du Président, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV – Enfin, l'associé unique ou la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Caractéristiques communes aux Transmissions d'actions

11.1.1 Définitions

Pour les besoins de l'article 11, les termes suivants auront la signification suivante :

« **Cession/Transfert/Transmission** » : toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions (quelle que soit sa catégorie) consécutif notamment à une cession, un prêt, un apport, y compris tout type de fusion, scission, une donation, un legs ou un autre mode de mutation, y compris si ce transfert a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, de même que tout démembrement de la propriété entre un ou plusieurs nu-propriétaire(s) et un ou plusieurs usufruitier(s), toute attribution judiciaire liée au nantissement de titres, ou renonciation individuelle aux droits préférentiels de souscription au bénéfice d'une personne physique ou d'une personne morale.

« **Tiers** » : toute personne physique ou morale n'ayant pas la qualité d'associé de la Société,

« **Transférer** » : le fait de réaliser une Cession, un Transfert ou une Transmission.

11.1.2 Modalités de toute Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaire(s) sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Sous réserve du respect des stipulations des paragraphes 11.3 et 11.2 et suivants des présents statuts, la Transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

11.1.3 Notification à l'occasion de toute Transmission d'actions

L'associé qui déciderait de céder tout ou partie des actions qu'il détient dans la Société (le « **Cédant** »),

préalablement au Transfert de tout ou partie de ses actions au profit d'un Tiers (le « **Cessionnaire Envisagé** »), s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux autres associés (en ce compris le(s) bénéficiaire(s) du Transfert envisagé(s) s'il(s) est(sont) associé(s)) et à la Société les informations suivantes :

- la nature du Transfert,
- le nombre d'actions concernées,
- l'identité précise du (des) Cessionnaire(s) Envisagé(s), et, s'agissant des personnes morales, la société qui, le cas échéant, la contrôle en dernier ressort au sens de l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce, si cela est raisonnablement possible,
- les conditions et modalités du Transfert envisagé, notamment le prix unitaire par action auquel est convenu le Transfert, ainsi que, en cas de Transfert autre qu'une vente pour un prix en numéraire exclusivement, la contrepartie de ce prix en numéraire proposée de bonne foi par le Cédant,
- les modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions de l'opération, en ce compris les garanties éventuelles, et
- la formule suivante : *« Le Cédant déclare et certifie que l'offre d'achat qui lui a été faite par écrit par le Cessionnaire Envisagé émane d'une personne solvable et que le prix, les conditions de paiement et les autres modalités et conditions indiqués dans la présente notification représentent la réalité et l'intégralité de l'opération projetée avec le Cessionnaire Envisagé, sans contre-lettre ou actes occultes, et ne s'inscrit pas dans le cadre d'une opération avec le Cessionnaire Envisagé et/ou d'autres personnes ou entités ayant un objet plus large. Le Cédant déclare et certifie qu'il ne dispose, immédiatement ou à terme, d'aucun intérêt direct ou indirect dans le Cessionnaire et/ou les sociétés de son groupe. »,*

(le « **Projet de Transfert** »).

Devront être joints tous documents et pièces justifiant de la réalité du Projet de Transfert,

(la « **Notification du Projet de Transfert** »).

La Notification du Projet de Transfert ouvrira le droit de chacun des associés d'exercer le ou les droits lui étant conférés par les stipulations des présents statuts à l'occasion d'un tel Transfert d'actions et la date de Notification du Projet de Transfert fera courir les délais d'exercice prévus aux présentes. Au terme de ce délai, tout associé qui n'aura pas notifié l'exercice d'un droit lui étant ouvert par les stipulations des présents statuts sera réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit au titre du Transfert d'actions en question.

11.2. Droit de préemption réciproque

11.2.1. Nature du Droit de Préemption

Chaque Cédant accorde aux autres associés (les « **Bénéficiaires** ») dans le cadre du Transfert envisagé, un droit de préemption (le « **Droit de Préemption** ») sur les actions dont le Transfert est envisagé, c'est-à-dire le droit d'acquérir lesdites actions par priorité au Cessionnaire Envisagé (ou concurremment avec ce dernier s'il est déjà associé), aux mêmes conditions et modalités que celles du Transfert.

11.2.2. Modalités d'exercice du Droit de Préemption

Les Bénéficiaires disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de la présentation de la Notification du Projet de Transfert pour :

- soit notifier au Cédant et à la Société qu'ils entendent exercer leur Droit de Préemption (ils devront alors préciser le nombre d'actions qu'ils entendent préempter),
- soit renoncer purement et simplement à l'exercice de ce droit pour le Projet de Transfert notifié.

L'absence de réponse de la part de l'un des Bénéficiaires au terme du délai de trente (30) jours ci-dessus vaudra renonciation implicite de sa part à l'exercice de son Droit de Prémption.

Si les offres d'achat émises par les Bénéficiaires qui ont exercé leur Droit de Prémption concernent au total un nombre d'actions supérieur au nombre d'actions dont le Transfert est envisagé, ces actions seront cédées (sauf répartition différente convenue entre elles) au prorata des actions détenues par chacun de ces Bénéficiaires par rapport au nombre total d'actions détenues par l'ensemble de ces Bénéficiaires, et ce dans la limite de leur demande.

Si les offres d'achat émises par les Bénéficiaires qui ont exercé leur Droit de Prémption concernent au total un nombre d'actions égal au nombre d'actions dont le Transfert est envisagé, ces actions leurs seront cédées conformément à leur demande.

Il est précisé que pour déterminer le nombre d'action appartenant à un préempteur, il ne sera tenu compte que des actions, quelle qu'en soit, le cas échéant, la catégorie, qu'il possèdera au jour de la Notification du Projet de Transfert et il ne sera pas tenu compte des valeurs mobilières (en ce compris les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise) donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société.

11.2.3. Etendue du Droit de Prémption

Sauf accord contraire des Bénéficiaires et du Cédant, le Droit de Prémption ne pourra s'exercer, collectivement ou individuellement, que pour la totalité des actions dont le Transfert est envisagé.

Dans l'hypothèse où ce Droit de Prémption n'aurait pas été exercé dans les délais et/ou selon les modalités prévues à l'article 11.2.2 ci-dessus, ou n'aurait pas été exercé sur la totalité des actions mentionnées dans la Notification du Projet de Transfert, le Transfert pourra être librement réalisé au profit du Cessionnaire Envisagé, selon les termes et conditions de la Notification du Projet de Transfert.

11.2.4. Conditions d'exercice du Droit de Prémption

En cas d'exercice du Droit de Prémption, le Transfert sera réalisé :

- en cas de vente d'actions, pour un prix en numéraire exclusivement, dans les mêmes conditions et à un prix égal à celui indiqué dans la Notification du Projet de Transfert ;
- dans les autres cas, pour la contrevaletur proposée de bonne foi par le Cédant dans la Notification du Projet de Transfert ou, en cas de contestation de cette contrevaletur par un ou plusieurs Bénéficiaires dans le délai d'exercice du Droit de Prémption, au prix fixé par un expert ayant une expertise reconnue en matière d'évaluation de titres de sociétés, désigné d'un commun accord entre le Cédant et le(s) Bénéficiaire(s) (l'« **Expert** ») ou, à défaut d'accord entre ces dernières sur cet Expert, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société statuant en référé et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, à la requête de la partie intéressée la plus diligente ; étant précisé qu'en cas de contestation :
 - o la contestation devra être notifiée au Cédant et à la Société dans les quinze (15) jours de la Notification du Projet de Transfert ;
 - o l'Expert désigné procédera à la fixation du prix par action sur le fondement d'une évaluation des actions objet d'un Transfert, et devra remettre son rapport dans un délai de trente (30) jours suivant sa désignation, au Cédant et à la Société qui devra le notifier par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge à chaque Bénéficiaire contestataire dans un délai de cinq (5) jours à

compter de la remise, par l'Expert, de son rapport ;

- la décision figurant dans le rapport de l'Expert liera définitivement le Cédant et le(s) Bénéficiaire(s) et ne pourra faire l'objet d'aucune contestation, sauf erreur manifeste ;
- les frais d'expertise seront à la charge du Cédant dans le cas où le prix fixé par l'Expert serait inférieur de plus de 10 % au prix offert de bonne foi par le Cédant, et à celle(s) du(es) Bénéficiaire(s) contestataire(s) dans les autres cas, au prorata de leur participation respective au capital de la Société ;
- toute contestation dûment notifiée aura pour effet de rendre caduc l'exercice du Droit de Préemption qui aura été notifié par le Bénéficiaire contestataire préalablement à la notification du rapport de l'Expert. Les Bénéficiaires contestataires pourront alors à nouveau exercer leur Droit de Préemption, au plus bas des deux prix suivants : (i) le prix offert par le Cédant et/ou par le Cessionnaire Envisagé ou (ii) le prix fixé par l'Expert dans son rapport, et ce dans un délai de dix (10) jours à compter de la présentation de la notification du rapport de l'Expert faite par la Société.

Conformément aux dispositions de l'article R. 228-10 du Code de commerce, le Transfert interviendra à la date à laquelle seront présentés à la Société les ordres de mouvement, sous réserve du paiement du prix dans les conditions prévues ; étant précisé que cette présentation devra intervenir dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la Notification du Projet de Transfert ou, le cas échéant, dans les quinze (15) jours de la date du rapport de l'Expert portant fixation du prix tel qu'indiqué ci-dessus, à défaut de quoi, l'auteur du Transfert devra à nouveau respecter la procédure prévue au présent article.

Dans l'hypothèse où le Projet de Transfert porte sur le Transfert du droit préférentiel de souscription attaché aux actions, le Transfert interviendra, en cas d'exercice du Droit de Préemption, dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la Notification du Projet de Transfert ou, le cas échéant, de la date du rapport de l'Expert portant fixation du prix tel qu'indiqué ci-dessus.

11.2.5. Droit de repentir

Le Cédant, après Notification du Projet de Transfert aux autres associés, ne bénéficiera d'un droit de repentir que dans l'hypothèse où le prix fixé par l'Expert en application de l'article 11.2.4 ci-dessus serait inférieur d'au moins 10 % au montant de la contre valeur proposé de bonne foi par le Cédant dans la Notification du Projet de Transfert.

Les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Préemption pourront quant à eux renoncer à l'exercice de leur Droit de Préemption au cas où le prix fixé par l'Expert en application de l'article 11.2.4 ci-dessus serait supérieur au montant de la contre valeur proposé de bonne foi par le Cédant dans la Notification du Projet de Transfert.

L'exercice du droit de repentir se fera en adressant à la Société et au Cédant, par lettres recommandées avec accusés de réception ou par lettres remises en mains propres contre décharge, dans les dix (10) jours de la présentation de la notification du rapport de l'Expert faite par la Société.

11.3. Droit d'agrément

A l'issue des délais prévus pour l'exercice du Droit de Préemption et dans l'hypothèse où ce Droit de Préemption n'a pas été exercé, les actions ne pourront être Transférées par le(s) Cédant(s) à des Tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés de la Société.

Le Cédant doit notifier, dans le cadre de la Notification du Projet de Transfert, la demande d'agrément.

Le Président dispose d'un délai de trente (30) jours à l'issue des délais prévus pour l'exercice du Droit de Préemption pour faire connaître au Cédant, la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par décision collective des associés.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément du Transfert envisagé, le Cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans la Notification du Projet de Transfert. Le Transfert doit être réalisé au plus tard dans les trois (3) mois de la décision d'agrément. A défaut, l'agrément sera frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément du Transfert et du Cessionnaire Envisagé et à moins que le Cédant ne décide de renoncer au Transfert envisagé, la Société est tenue, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, (i) d'acquérir les actions du Cédant ou (ii) de faire acquérir les actions du Cédant soit par un associé soit par un Tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Ce Transfert a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminée par l'Expert en application de l'article 11.2.4 ci-dessus. Les frais relatifs à l'intervention de l'Expert seront supportés à parts égales par le Cédant et l'acquéreur.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, le Transfert n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

11.4. Exceptions : Transferts libres

Par dérogation aux stipulations qui précèdent, l'article 11 des présents statuts ne s'appliquera pas en cas de Transfert par un associé de tout ou partie de ses actions avec l'accord préalable écrit de tous les associés autre que l'associé souhaitant effectuer le Transfert.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à son propriétaire, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une (1) voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Chaque action donne, en outre, le droit à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux, dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés régulièrement intervenues.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, le nu-propriétaire a la possibilité d'assister aux décisions collectives auxquelles il doit être convoqué, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote. Le droit de l'associé d'obtenir

communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La durée des fonctions du Président est déterminée par la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ayant procédé à sa désignation ; en cas de durée déterminée des fonctions du Président, son mandat prendra fin à l'issue de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit (i) en cas d'incapacité de travail ou en cas de problème de santé grave rendant impossible la poursuite de son mandat, ou (ii) lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment, pour juste motif, par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 14 - DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, personnes physiques, peuvent être nommés par l'associé unique ou par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La rémunération éventuelle des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La durée des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué est fixée par la décision qui le nomme ; en cas de durée déterminée des fonctions du directeur général ou de directeur général délégué, son mandat prendra fin à l'issue de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Les fonctions de directeur général ou de directeur général délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général ou le directeur général délégué peut démissionner de son mandat sous réserve que sa démission soit adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre simple ou recommandée.

Le directeur général ou le directeur général délégué est révocable à tout moment, pour juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 15 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exerceront les droits qui leur sont reconnus par l'article L. 2312-76 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et par les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le commissaire aux comptes doit être informé des décisions de l'associé unique ou des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées

entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 18 – DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

18.1 Domaines réservés à la collectivité des associés

Les décisions relevant de la compétence des associés, avec délégation de pouvoirs le cas échéant au Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou chaque décision collective, sont les suivantes :

- Transfert du siège social, hors transfert en France,
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- Nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation du Président,
- Nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués,
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ; approbation des conventions réglementées,
- Agrément des cessions d'actions,
- Modification des statuts de la Société, hors modification en conséquence du transfert du siège social en France,
- Dissolution, liquidation amiable de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme, directement ou indirectement, au capital de la Société ou de filiales dans les conditions prévues par la loi (en ce compris les options de souscription ou d'achat d'actions et autres outils d'intéressement),
- Fusions, scissions ou apports partiels d'actifs,
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- Prorogation de la durée de la Société.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président et, le cas échéant, du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables. L'associé unique prendra ses décisions conformément à l'article 18.4.3 (acte sous seing privé) ci-dessous. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

18.2 Forme des décisions

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, étant entendu que chacun des associés y est appelé à se prononcer. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des associés. Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

La collectivité des associés est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête sur Président de la Société.

18.3 Nature des décisions

18.3.1 Décisions extraordinaires

Compétence

Les décisions relatives aux modifications statutaires (autres que celle au résultat du transfert de siège en France), à toute émission de titres pouvant donner lieu, par exercice d'un bon, conversion d'obligations ou autrement, à la souscription d'actions ou autres valeurs mobilières et de droits de vote de la Société, à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif, la dissolution anticipée, sont qualifiées d'extraordinaires.

Quorum

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant le droit de vote.

Règle de majorité

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf disposition légale ou clause contraire des présents statuts prévoyant une majorité plus forte.

18.3.2 Décisions ordinaires

Compétence

Toutes les décisions autres qu'extraordinaires relevant de la compétence des associés sont qualifiées d'ordinaires.

Quorum

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Règle de majorité

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf disposition légale ou clause contraire des statuts prévoyant une majorité plus forte.

18.4 Modalités pratiques de consultation

18.4.1 Assemblées

La consultation ou la réunion des associés est convoquée par le Président de la Société.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'assemblée est réunie au siège social ou tout autre lieu proposé par l'auteur de la convocation. La convocation est faite par tout moyen écrit (en ce compris électronique) huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée tant sur première convocation que sur deuxième convocation (ces délais pouvant être réduits ou supprimés si tous les associés sont présents ou représentés) et doit indiquer l'ordre du jour.

Dans tous les cas, le(s) commissaire(s) aux comptes est(sont) convoqué(s) aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ce dernier, par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; à défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Le président de l'assemblée peut se faire assister d'un secrétaire de son choix, qui peut être pris en dehors des associés.

Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire, associé ou non. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Pour le décompte de la majorité, sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis.

Par ailleurs, s'il en est ainsi décidé par le Président, tout associé peut participer et voter à l'assemblée par vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

A chaque assemblée, il est établi une feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés auxdits mandataires. La feuille de présence est certifiée exacte par le président de l'assemblée et, le cas échéant, par le secrétaire.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent, sous la responsabilité du président de l'assemblée, les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de l'assemblée et le cas échéant, par le secrétaire, sur un registre spécial coté et paraphé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président.

18.4.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par tout moyen de communication, y compris par courrier électronique, un formulaire de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les formulaires de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des formulaires sera de huit jours à compter de la date d'expédition du formulaire de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;

- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (oui, non ou abstention) ;
- l'adresse (y compris électronique) à laquelle doivent être retournés les formulaires.

Le(s) commissaire(s) aux comptes est(sont) préalablement informé(s) de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

L'associé vote personnellement sans possibilité de donner mandat de vote.

Chaque associé devra compléter le formulaire de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé devra retourner un exemplaire de ce formulaire de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

De même si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courrier électronique.

Pour qu'une télécopie ou un courrier électronique soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par « oui », « non » ou « abstention » soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier formulaire de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des formulaires, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations. Les formulaires de vote, les preuves d'envoi de ces formulaires et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

18.4.3 Acte sous seing privé

Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte sous seing privé ; la signature par tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Un associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Le(s) commissaire(s) aux comptes est(sont) tenu(s) informé(s) du projet d'acte sous seing privé ; une copie de l'acte projeté lui(leur) est adressée sur simple demande.

Cet acte devra mentionner, s'il y a lieu, les conditions d'information préalable des associés et, s'il y a lieu, les documents communiqués ou sur lesquels portent les décisions à prendre et notamment ceux visés à l'article 18.5 des présents statuts, la date, l'objet de l'acte, la nature précise de la décision à adopter et l'identité (nom, prénoms) de chacun des signataires du document.

Cette décision est reportée à sa date dans le registre des procès-verbaux des assemblées générales.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

18.5 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation écrite ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les associés, le ou les rapports du Président ou des commissaires aux comptes.

18.6 Assemblées spéciales des titulaires d'actions d'une catégorie déterminée, d'obligations ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

Le cas échéant, les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'obligation ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou d'actions d'une catégorie déterminée.

La convocation desdites assemblées est faite dans les mêmes conditions de forme et de délai que celle des assemblées d'associés

Les décisions des assemblées spéciales ne sont valablement adoptées que si les titulaires présents et représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et, sur deuxième convocation, le quart des titres ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être convoquée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée (sur deuxième convocation) et il est nécessaire que le quorum du cinquième soit atteint.

Les assemblées spéciales statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que, lorsque la loi l'exige, des comptes consolidés, un rapport de gestion et un rapport sur la gestion du groupe

L'associé unique ou, si la Société comporte plusieurs associés, les associés approuvent les comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice attribuable est attribuable à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

L'associé unique ou la collective des associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions de la loi et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.